

Strasbourg, 07/06/04

CAHDI (2004) 21

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**28^e réunion
Lausanne, 13-14 septembre 2004**

**PROPOSITIONS POUR UNE NOUVELLE PROCEDURE DE NOTIFICATION
DES ACTES RELATIFS AUX TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Note du Secrétariat
établie par la Direction Générale des affaires juridiques

Note sur la nouvelle procédure de notification

1. La procédure actuelle de notification peut se résumer comme suit : les notifications sont préparées en anglais et en français mais ne sont pas signées individuellement, ni adressées individuellement aux Etats membres. Les notifications sont regroupées par lots, dont l'importance varie en fonction du nombre d'actes juridiques à notifier, et adressées aux Etats toutes les trois semaines environ. Chacun de ces envois groupés est accompagné d'une Note verbale de couverture précisant la teneur de l'envoi et portant le cachet du Conseil de l'Europe ainsi que les initiales du Directeur Général des Affaires Juridiques. Selon le souhait exprimé par chacun des Etats, les notifications sont adressées, soit à la Représentation Permanente auprès du Conseil de l'Europe, soit au Ministère des Affaires étrangères (auquel cas une copie est adressée pour information à la Représentation Permanente). Les notifications adressées aux Représentations Permanentes sont transmises via le service de navette interne, celles destinées aux Ministères des Affaires étrangères le sont via le service postal externe.
2. La nouvelle procédure de notification qui est proposée consisterait :
 - à rendre toutes les notifications disponibles en ligne, dans une base de données offrant une variété de fonctions de recherches – incluant les recherches par Partie, par traité, par date de l'acte juridique. Les notifications contiendraient une signature digitalisée. Elles pourraient être téléchargées et imprimées dans un format PDF sécurisé.
 - à informer toutes les Représentations Permanentes, les Observateurs Permanents et les missions diplomatiques des Etats non membres ainsi que tous les ministères et autres autorités des Etats intéressés, à intervalles réguliers (p. e. chaque Vendredi) et par courrier électronique, des actes juridiques enregistrés durant la semaine et des notifications correspondantes disponibles en ligne.
3. La procédure proposée serait en conformité avec les clauses finales des traités du Conseil de l'Europe. Le devoir qu'a le depositaire d'informer les Etats membres et les autres Parties concernées de tout acte mentionné dans les clauses finales d'un traité a une fonction essentiellement informative. La notification n'est pas une part substantive de la transaction à travers laquelle l'Etat déposant établit des relations contractuelles avec les autres Etats Parties. En adoptant la Convention de Vienne de 1969 sur le Droit des Traités, les Parties ont admis que l'acte du dépôt suffirait par lui-même à établir un lien juridique entre l'Etat qui effectue le dépôt et tout autre Etat qui a exprimé son consentement à être lié par le traité (voir le commentaire de la Commission du Droit International sur l'article 78 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ACIDI 1966, Vol. II, pp. 295-296).
4. L'authentification des données serait assurée par sa localisation au sein d'un site sécurisé du Conseil de l'Europe. La technologie utilisée est désignée sous le terme de HTTPS. Elle assurerait l'authentification du site du Bureau des Traités et le cryptage des données lorsqu'elles seraient transportées sur l'Internet depuis le server web jusqu'à l'ordinateur utilisé pour leur consultation. Les procédures de gestion du server web incluent des opérations de sécurité conçues pour minimiser le risque de toute menace sécuritaire connue. Rendre les notifications accessibles via un site Internet sécurisé offre une meilleure protection de l'intégrité des données que la transmission par courriel. L'adresse de l'expéditeur et le contenu d'un courriel peuvent être modifiés ou falsifiés bien plus aisément que le contenu d'un site Internet.

En complément de toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'endommagement, la détérioration, l'altération ou la suppression des données, le Bureau des Traités conservera les copies de toutes les notifications afin de reconstituer la base si nécessaire. Dans ce contexte, il convient de rappeler que la procédure actuelle de notification n'offre aucune garantie réelle en ce qui concerne l'authenticité des informations notifiées. La note verbale paraphée qui accompagne les notifications non signées ne constitue une preuve fiable ni de l'identité de l'expéditeur ni de l'intégrité des documents joints. D'autres dépositaires, comme les Nations Unies, ont également abandonné la pratique des notifications signées individuellement et commencé à utiliser la notification par voie électronique.

5. La procédure de notification proposée offre plusieurs autres avantages. Elle serait à la fois plus efficace et moins coûteuse que la procédure existante :

- tous les Etats membres et les autres Parties intéressées seraient informés presque instantanément de tout nouvel acte juridique relatif aux traités du Conseil de l'Europe, réduisant ainsi considérablement les délais inhérents à la transmission actuelle par voie postale;
- la publication sur le site des textes des réserves et déclarations serait considérablement accélérée. Actuellement, ces données ne sont rendues publiques sur le site Internet du Bureau des Traités qu'une fois la notification transmise, soit toutes les trois semaines environ;
- l'information serait accessible partout dans le monde et pourrait être facilement téléchargée et imprimée par toute personne intéressée (la charge lourde et coûteuse de la dissémination de photocopies dans les services serait de ce fait supprimée);
- l'information régulière sur les nouveaux actes juridiques pourrait être adressée automatiquement à une grande variété d'autorités et d'institutions dans chaque pays intéressé par les traités du Conseil de l'Europe;
- la base de données des notifications perdurerait comme la source d'information fiable de la version authentique des informations sur les traités, remplissant ainsi une importante fonction documentaire (les Représentations Permanentes et les autres autorités compétentes au sein des Etats ne seraient plus amenées à archiver toutes les notifications),
- pour le Conseil de l'Europe, la pratique relativement lourde et coûteuse de l'envoi des notifications en format papier et par voie postale pourrait être abandonnée.